

Vu la Constitution, notamment ses articles 182 (alinéas 2 et 3) et 191 (alinéa 3) ;
Vu la loi organique n° 12-03 du 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 25 août 2016 relative au régime électoral ;

Vu le règlement du 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment son article 70 ;

Après proclamation des résultats provisoires de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale en date du 11 chaabane 1438 correspondant au 08 mai 2017 et ouverture du délai de recours quant à la régularité des opérations de vote du scrutin du 4 mai 2017 ;

Le Conseil constitutionnel a enregistré le dépôt **de 299 recours** par des candidats, des partis politiques ou leurs représentants dûment habilités, conformément à l'article 171 de la loi organique relative au régime électoral susvisée et aux articles 49 et 50 du Règlement du Conseil constitutionnel susvisé ;

Après avoir examiné et statué sur les recours déposés, conformément à l'article 182 alinéa 3 de la Constitution qui prévoit que le Conseil constitutionnel étudie dans leur substance, les recours qu'il reçoit sur les résultats provisoires des élections législatives et proclame les résultats définitifs de ces élections ;

Après délibération en ses séances des 19, 20 et 21 chaabane 1438 correspondant aux 16, 17 et 18 mai 2017 et proclamation des résultats définitifs des élections ;

Le Conseil constitutionnel **informe de** ce qui suit :

I- Sur les recours examinés :

1. En la forme :

Le Conseil constitutionnel a **rejeté 04 recours**, pour manque de base légale.

2- Au fond :

Le Conseil constitutionnel a examiné **295 recours**.

Il a déclaré en conséquence :

- a) **le rejet de 275 recours** pour défaut ou insuffisance de preuves, ou pour moyens infondés.
- b) **la recevabilité au fond de 20 recours**.

En vertu de l'article 171 alinéa 3 de la loi organique relative au régime électoral qui prévoit que si le Conseil constitutionnel estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat qui est régulièrement élu, le Conseil constitutionnel déclare en conséquence :

- la rectification et l'annulation des résultats enregistrés dans certains bureaux de vote dans les circonscriptions électorales **d'Illizi, de M'Sila, de Sétif et d'Oran.**

Ces annulations et rectifications des résultats de vote ont eu une incidence sur les résultats chiffrés mais n'ont pas eu, toutefois, d'incidence sur la répartition des sièges.

- la rectification et l'annulation des résultats enregistrés dans certains bureaux de vote des circonscriptions électorales de **Blida et de Médéa.**

Ces annulations et rectifications des résultats de vote ont eu une incidence sur la répartition des sièges dans les circonscriptions électorales concernées, qui s'établit comme suit :

- Circonscription électorale de **BLIDA**

Les candidats élus sont :

- Pour la liste du parti du Front de Libération Nationale :

- EDDALIA Ghania
- MAATSEKI Djamel
- DJADI Mounir
- MANSOUR Omar
- DJEBBAR Rachid
- AGUENINI Messaoud
- TIGHARSI El-houari
- RABEHI Akila

- Pour la liste du Rassemblement National Démocratique :

- TAIEB EZZRAIMI Abdelkader
- LAOUADI Houria Mounia

- Pour la liste du Front National Algérien

- ALIOUA Allel

Pour la liste de l'ALLIANCE HMS

- KHELIFI Abd Ennour.

- Pour la liste « la voix du peuple »

- OSMANI Lamine.

- Circonscription électorale de **MEDEA**

Les candidats élus sont :

- Pour la liste du parti du Front de Libération Nationale :

- BEDDA Mahdjoub
- KADIK Mohamed
- CHAOUATI AHMED
- SAADEDDINE Ahmed
- ZITOUNI Turkia
- Pour la liste du Rassemblement National Démocratique :
 - BOUDERRADJI Messaoud
 - ZOBIRI Naima.
- Pour la liste de ALLIANCE HMS
 - KEBIRITA Mohamed
 - MESSAOUDANI Meriem
- Pour la liste FRONT MILITANTISME NATIONAL
 - DJEDDOU Rabah
- Pour la liste TAJAMOUA AMEL EL DJAZAIR
 - NADRI Lakhdar.

II- Sur les résultats définitifs de l'élection

Premièrement : En vertu des décisions relatives aux recours recevables au fond, les résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, qui a eu lieu le 7 Chaabane 1438 correspondant au 4 mai 2017, sont arrêtés comme suit :

Electeurs inscrits : 23 251 503

Electeurs votants : 8 225 123

Taux de participation : 35.37 %

Suffrages exprimés : 6 446 750

Bulletins nuls : 1 778 373

Deuxièmement : Les listes ayant remporté l'élection sont classées, en fonction des voix recueillies et des sièges obtenus, selon l'ordre ci-après :

Listes	Nombre de sièges obtenus	Nombre de suffrages recueillis
FRONT DE LIBERATION NATIONALE	161	1 655040
RASSEMBLEMENT NATIONAL DEMOCRATIQUE	100	964729
ALLIANCE HMS	34	394833
TAJAMOUA AMEL EL DJAZAIR	20	270560
NAHDA - ADALA - BINA	15	239457
FRONT EL MOUSTAKBAL	14	265667
FRONT DES FORCES SOCIALISTES	14	152663
MOUVEMENT POPULAIRE ALGERIEN	13	241399
PARTI DES TRAVAILLEURS	11	188187
RASSEMBLEMENT POUR LA CULTURE ET LA DEMOCRATIE	9	65841
ALLIANCE NATIONALE REPUBLICAINE	6	121579
MOUVEMENT DE L'ENTENTE NATIONALE	4	51960
PARTI EL KARAMA	3	81167
INDEPENDANTE EL WIHDA	3	42757
PARTI DES JEUNES	2	64032
FRONT DEMOCRATIQUE LIBRE	2	28790
FRONT MILITANTISME NATIONAL	2	35100
EL -OUANCHARISSE	2	9046
RASSEMBLEMENT PATRIOTIQUE REPUBLICAIN	2	43046
AHD 54	2	42365
PARTI NAT. POUR LA SOLIDARITE ET LE DEVELOPPEMENT	2	28617
PARTI DE LIBERTE ET DE LA JUSTICE	2	88418
FRONT NATIONAL POUR LA JUSTICE SOCIALE	1	63827
MOUVEMENT ISLAH	1	77382
FRONT NATIONAL ALGERIEN	1	150056
PARTI DU RENOUVEAU ALGERIEN	1	24662
UNION NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT	1	14509
MOUVEMENT NATIONAL DES TRAVAILLEURS ALGERIENS	1	14369
MOUVEMENT EL INFITAH	1	38105
FRONT NATIONAL POUR LES LIBERTES	1	31987
FRONT DE L'ALGERIE NOUVELLE	1	49413
PARTI EL FEDJR EL JADID	1	83368
UNION DES FORCES DEMOCRATIQUES ET SOCIALES	1	33372
MOUVEMENT DES CITOYENS LIBRES	1	14085
EL WAFWA WA TAWASSOL	1	12170
EL-NOOR	1	4549
FORSANE OUARGLA	1	5414
EL TAOUASOL	1	16334
EL AMEL	1	6361
EL WAFWA	1	10561
AL KAFAA WAL MASDAKIA	1	7856
ESPOIR ET TRAVAIL	1	12803
la voix du peuple	1	9825
LISTE INDEPENDANTE ALTERNATIVE CITOYENNE	1	5977
ELDARROURI	1	5675
INITIATIVE CITOYENNE	1	4309
SAWT ECHAAB	1	6652
EL HILLAL	1	14582
ENNADJAH	1	9019
UNION POUR LE RASSEMBLEMENT NATIONAL	1	17578
PARTI DE L'EQUITE ET DE LA PROCLAMATION	1	13400
EL WIHDA OUA ETTADAOU	1	10771
ELBADR	1	5161
EL ICHRAK	1	8901
ABNAA ECHAAB	1	9427
LISTE INDEPENDANTE IZEWAN	1	6402
ELAMEL	1	8388
NIDAA EL AWFIAA	1	12224
VIEUX KSAR	1	7149
ELMOUBADARA	1	8662
ALLIANCE EL FETH	1	68903

Troisièmement : La représentation de la femme à l'Assemblée populaire nationale est comme suit :

- Nombre de sièges obtenus par la femme : **119**
- Taux de représentation à l'APN : **25.76%**

Quatrièmement : La liste nominative des candidats élus à l'Assemblée Populaire Nationale est [annexée au présent communiqué](#).

III- Sur la publication et la notification

La proclamation des résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, à laquelle seront annexés la liste nominative des candidats élus ainsi que les tableaux détaillés des résultats et des taux obtenus par chaque liste dans chaque circonscription électorale, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Elle sera notifiée au Président de l'Assemblée Populaire Nationale et au Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales.

Les décisions relatives aux recours recevables au fond seront notifiées aux requérants ainsi qu'aux candidats dont l'élection est contestée.

Les décisions relatives aux recours rejetés en la forme et au fond seront notifiées aux requérants.